



diabètevaud

Information Conseil Soutien

Statuts

2017

Statuts

2017

Article premier

Sous la dénomination "Association Vaudoise du Diabète", il a été constitué le 23 mars 1959 une Association régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2017, le nom de l'Association a été modifié en « diabètevaud » (ci-après : l'Association), modification approuvée à l'unanimité.

But

Art. 2

L'Association se donne pour missions de contribuer au bien-être des personnes diabétiques dans leur vie quotidienne, au suivi et à l'optimisation de leur traitement. A cet effet, l'Association met l'accent sur les buts suivants :

- a) sensibiliser la population sur la maladie, ses complications et les facteurs de risque du diabète
- b) répondre aux besoins et aux attentes des personnes diabétiques
- c) favoriser les échanges et les partages d'expériences entre patients diabétiques
- d) défendre et promouvoir les droits et les intérêts des patients
- e) contribuer, notamment par l'éducation thérapeutique, à améliorer la prise en charge des patients diabétiques
- f) collaborer avec les pouvoirs publics dans la prévention et le traitement du diabète
- g) participer à la formation des professionnels de la santé dans le domaine du diabète.

Siège

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 4

La durée de l'Association est indéterminée.

Membres

Art. 5

L'Association est ouverte aux personnes diabétiques, à leurs proches, aux médecins et aux professionnels de la santé, ainsi qu'à toutes personnes intéressées au bien-être des personnes diabétiques, à l'amélioration de leur prise en charge et à la prévention de la maladie.

Art. 6

Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat de l'Association, soit sous forme de courrier, soit en ligne via le site Internet. Le comité valide les demandes d'admission. Un refus d'adhésion n'oblige pas le comité à en indiquer les motifs.

Art. 7

L'acquisition de la qualité de membre comporte l'adhésion aux présents statuts et entraîne l'obligation de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre est inaliénable et s'éteint par le décès ou la démission. Cette dernière doit être présentée par écrit au minimum 3 mois avant la fin de l'année civile.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle est radié 6 mois après l'échéance du délai de paiement.

Dans des cas particuliers, le comité a la possibilité de prononcer l'exclusion d'un membre.

Le membre sortant n'a aucun droit à l'actif social.

Ressources et comptabilité

Art. 9

Les revenus de l'Association comprennent :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons et legs
- c) les revenus de ses biens propres
- d) la vente de matériel
- e) les subventions correspondant à un contrat de prestations avec les pouvoirs publics ou autres organisations
- f) les contributions des sponsors et des institutions actives dans le mécénat
- g) les recettes d'actions de soutien
- h) toute autre recette en conformité avec les buts de l'Association

Art. 10

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation des membres

Art. 11

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association. Les membres n'assument donc aucune responsabilité personnelle.

Art. 12

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Organes

Art. 13

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau du comité
- d) l'organe de révision
- e) des commissions ad hoc en tant qu'organes consultatifs
- f) le comité de patronage

Assemblée générale

Art. 14

L'assemblée se réunit en séance ordinaire une fois par année - avant le 30 juin.

Si le comité le juge à propos, il peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire si le cinquième au moins des membres le demande.

Art. 15

Le comité convoque l'assemblée générale par une circulaire adressée à chaque membre avec l'ordre du jour, les comptes de l'exercice écoulé et le procès-verbal de la dernière assemblée, au moins 30 jours à l'avance.

Art. 16

- a) L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Elle est conduite par le (la) président(e) du comité ou l'un de ses membres.
- b) Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votants sauf disposition contraire des statuts.
- c) Les propositions individuelles doivent être adressées au président du comité, 15 jours avant l'assemblée générale.
- d) Chaque membre possède une voix. Un membre absent ne peut se faire représenter.
- e) Si un cinquième des membres présents en fait la demande, les votations et élections ont lieu à bulletin secret.
- f) Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale.

Art. 17

L'assemblée générale élit le comité, elle en contrôle l'activité et lui donne décharge après approbation des comptes. Elle peut en révoquer les membres en tout temps s'il existe de justes motifs.

L'assemblée générale adopte et modifie les statuts et elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut, si elle le juge utile, nommer une commission de gestion, et la dissoudre.

Comité

Art. 18

L'administration est confiée à un comité composé de sept membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une année et immédiatement rééligibles. Le comité doit compter au moins deux personnes diabétiques, un médecin et un pharmacien. Le comité s'organise lui-même et nomme son bureau. Le comité peut déléguer certaines tâches à des commissions ad hoc.

Art. 19

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante

Art. 20

Le comité dispose des pleins pouvoirs de gestion, à l'exception des attributions des autres organes de l'Association.

L'Association contracte ses engagements par la signature collective de deux de ses membres. Les dispositions régissant le droit des signatures sont consignées dans un règlement spécifique.

Le bureau du comité

Art. 21

Le bureau prépare et exécute les décisions du comité. Il surveille et accompagne le fonctionnement de l'Association et engage le personnel. Il se réunit en principe une fois par mois. Le bureau est élu par le comité et se compose en général de :

a) du président ou de la présidente

- b) du ou de la secrétaire générale
- c) du ou de la responsable des finances.

Le bureau peut s'adjoindre, pour des tâches particulières, l'adjoint(e) de la directrice du Programme cantonal diabète (PcD) et d'autres personnes externes.

L'organe de révision

Art. 22

L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il établit un rapport dont lecture est donnée à chaque assemblée générale.

Le mandat de l'organe de révision est renouvelé chaque année par l'assemblée générale.

Commissions ad hoc

Art. 23

Le comité peut, pour des buts particuliers, constituer des commissions ad hoc en tant qu'organes consultatifs

Comite de patronage

Art. 24

Le comité de patronage comprend des représentants des mondes scientifique, économique, politique et sportif.

Art. 25

Le comité de patronage a pour mission de soutenir et de promouvoir les buts de l'Association, notamment via un soutien financier sans contrepartie.

Les modalités de désignation de ses membres, de même que ses activités, sont fixées dans un règlement spécifique.

Modification des statuts

Art. 26

Toute décision portant sur la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

Toute décision portant sur la dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 28

En cas de dissolution, la fortune de l'Association est remise à une institution désignée d'un commun accord par le comité et le comité de patronage, parmi celles qui se consacrent à une tâche d'intérêt public analogue.

Les présents statuts ont été modifiés selon décision de l'assemblée générale du 13 mai 2017 à Lausanne.

Ils annulent et remplacent les documents suivants :

- a) statuts adoptés par l'assemblée générale du 20 juin 1996
- b) modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale du 8 juin 2002
- c) modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale du 2 juin 2010
- d) statuts adoptés par l'assemblée générale du 5 avril 2014.

Le Président

Le Vice-président

Henri ROTHEN

Michel JACCARD

